

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2022-234**

Pétitionnaire : SARL ATTM, 65170 VIGNEC

Adresse : Villa Fould – 2 rue IV Septembre – BP 736 – 65007 Tarbes cedex

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées – vallée d'Aure

Dossier suivi par : Marie-Christine PUJO-VISCOS – Mission d'Appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu l'autorisation de travaux n° 2022-39 du 23 février 2022 délivrée par M. le Directeur du Parc national des Pyrénées, portant sur l'installation d'un parc de tri et de soin pour les animaux sur l'estive de Charmentas,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 20 juillet 2022 par M. Maxime Totaro, représentant la SARL ATTM ,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

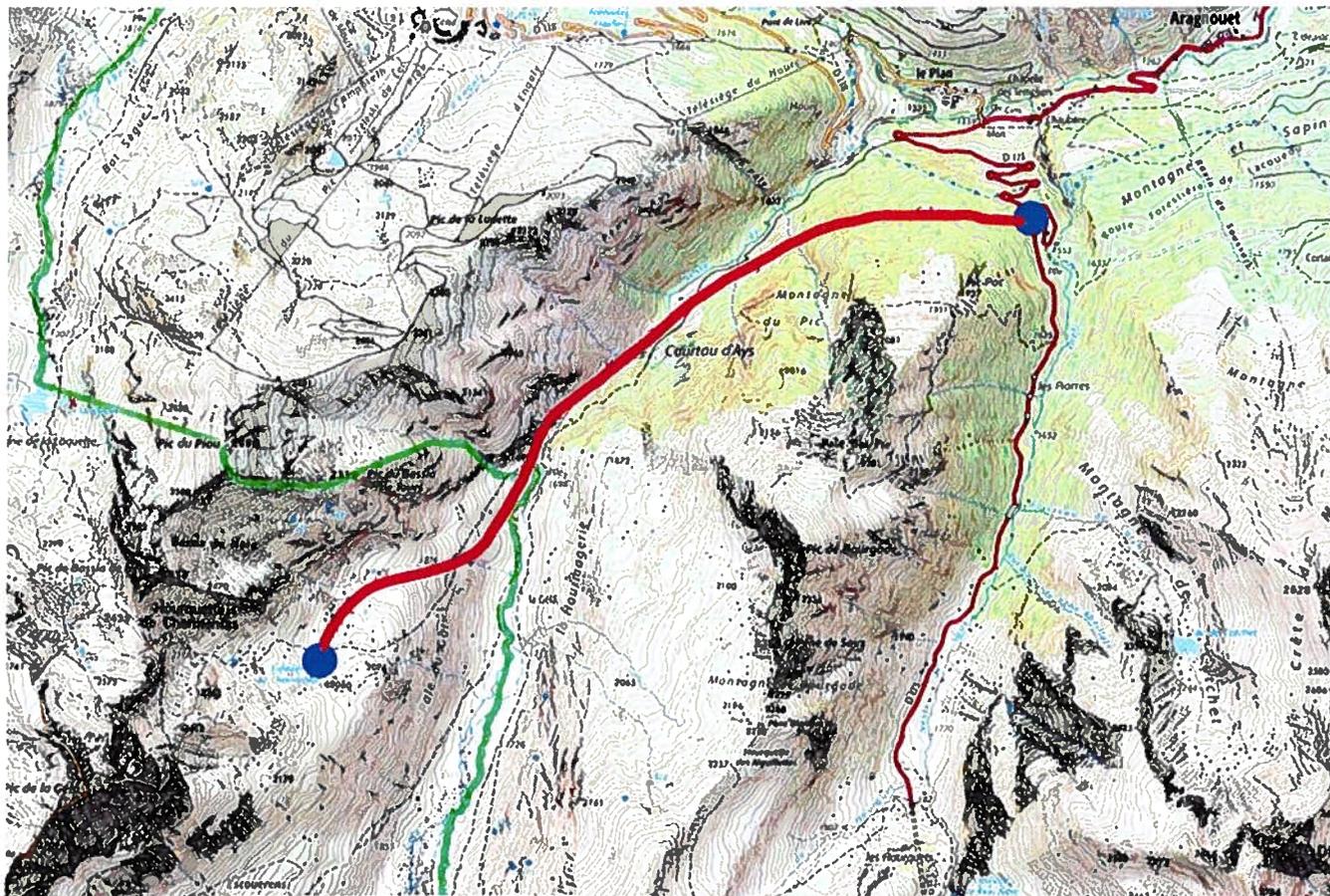
Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la SARL ATTM à effectuer un survol de la zone cœur du Parc national pour le repli de l'installation d'un parc de tri et de soin pour les animaux sur l'estive de Charmentas dans les conditions suivantes :

- Date du survol : jeudi 21 juillet 2022 après-midi
- Point de départ : Les douanes
- Point d'arrivée : Charmentas, en vallée de la Géla
- Objet du survol : repli de l'installation d'un parc de tri et de soin pour les animaux
- Moyens aériens : Blugeon hélicoptères
- Nombre de rotations : 10

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à ces dates, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

En zone cœur, la réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.



- En zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Il est recommandé au pétitionnaire d'éviter les ZSM actives (ZSM Vielle-Aure rive gauche). Le survol sera effectué le plus haut possible et dans l'axe des vallées. Il devra éviter les barres rocheuses (300m). Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible.

- En zone cœur du Parc national des Pyrénées

Le vol devra impérativement être effectué le plus haut possible et dans l'axe des vallées.

Il devra éviter les lisières forestières (300m), les arbres isolés ainsi que les barres rocheuses (300m)

Le survol devra éviter la proximité des névés et les franchissements au raz des crêtes. Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible (pas de vol en rase motte).

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargée de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non- respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 20 juillet 2022

La Directrice du Parc national des Pyrénées,



Melina ROTH



Copie : UT Aure

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.